

# INTERNATIONAL ALLIANCE OF THEATRICAL STAGE EMPLOYEES, MOVING PICTURE TECHNICIANS, ARTISTS AND ALLIED CRAFTS OF THE UNITED STATES, ITS TERRITORIES AND CANADA

1430 Broadway, 20th Floor, New York, NY 10018 • (212) 730-1770 • Fax: (212) 730-7809 • Finance Dept. Fax: (212) 921-7699



Affiliated with  
the AFL-CIO, CLC



**MATTHEW D. LOEB**  
International President

**JAMES B. WOOD**  
General Secretary-  
Treasurer

**TIMOTHY E. MAGEE**  
First Vice President

**MICHAEL BARNES**  
Second Vice President

**J. WALTER CAHILL**  
Third Vice President

**THOM DAVIS**  
Fourth Vice President

**ANTHONY DE PAULO**  
Fifth Vice President

**DAMIAN PETTI**  
Sixth Vice President

**BRIAN J. LAWLOR**  
Seventh Vice President

**MICHAEL E. MILLER, JR.**  
Eighth Vice President

**JOHN T. BECKMAN, JR.**  
Ninth Vice President

**DANIEL DI TOLLA**  
Tenth Vice President

**JOHN FORD**  
Eleventh Vice President

**JOHN M. LEWIS**  
Twelfth Vice President

**CRAIG P. CARLSON**  
Thirteenth Vice President

07 Février 2011

## Introduction

L'Alliance internationale des employés de la scène, communément appelée l'AIEST est heureuse de pouvoir présenter ses commentaires au comité législatif, relativement au projet de loi C-32, la Loi sur le droit d'auteur.

En sa capacité de syndicat qui représente des travailleurs de l'industrie canadienne du spectacle, l'AIEST avait souligné depuis de nombreuses années la nécessité d'une loi plus forte pour protéger le droit d'auteur, afin de protéger et de créer de nouveaux emplois dans le secteur canadien du film et de la télévision. Ce secteur, selon la Canadian Media Production Association, a atteint un volume de production, en 2009-2010, de plus de 4,9 milliards de dollars, soutenant plus de 117 000 emplois à temps plein.

Les membres de l'AIEST font partie intégrante de ce secteur d'activité, non pas à titre d'acteurs ou d'auteurs, mais plutôt de coordonnateurs de production, de décorateurs, de costumiers, de rédacteurs, de techniciens d'effets spéciaux, de caméramans, de machinistes, de peintres-décorateurs, de transporteurs et de constructeurs de décors, pour ne nommer que quelques-unes de nos classes d'emploi. Ces personnes travaillent autant sur des productions étatsuniennes à gros budget, comme *Twilight: New Moon*, à Vancouver et *Mummy: Tomb of the Dragon Emperor*, à Montréal, que sur des productions de films ou d'émissions de télévision comme *Being Erica*, à Toronto, *Republic of Doyle*, à St. John's, *Heartland*, à Calgary, et *Keep Your Head Up, Kid: The Don Cherry Story*, à Winnipeg.

L'AIEST appuie les objectifs annoncés par le gouvernement pour le projet de loi C-32 et accueille avec satisfaction la promesse du gouvernement voulant que « [le projet de loi] crée un cadre moderne, souple et orienté vers l'avenir, un cadre susceptible d'aider à protéger ou à créer des emplois, de stimuler notre économie et d'attirer de nouveaux investissements au Canada ». Toutefois, nous entretenons des craintes sérieuses que le projet de loi, dans sa formulation présente, n'atteigne pas ces objectifs.

## 1) Mesures de protection technologiques

L'AIEST approuve l'approche sérieuse du projet de loi relativement aux mesures de protection technologiques (MPT). De telles mesures sont nécessaires pour étayer les nouveaux plans d'affaires et, ainsi, favoriser la création d'emplois dans le secteur canadien du film et de la télévision. La plupart des membres de l'AIEST sont des travailleurs autonomes qui dépendent d'un secteur d'activité en bonne santé pour obtenir suffisamment de travail pour joindre les deux bouts. Sans les mesures de protection technologiques, les nouveaux modèles d'affaires présenteront des points faibles et leur apport à la création d'emplois s'en trouvera érodé. Nous ne pouvons pas permettre que le vol en ligne compromette davantage le marché légitime, les emplois au Canada et leurs retombées fiscales. Le lien néfaste entre le vol en ligne et la création d'emplois est indéniable : le vol en ligne gruge les revenus de notre secteur d'activité avec le résultat que l'on tourne moins de films et que l'on crée moins d'emplois.

En l'absence de solides mesures de protection technologiques, tant au niveau du contrôle de l'accès, que de celui des copies, de nouveaux plans d'affaires comme Netflix ne seraient pas possibles au Canada. Ces initiatives fournissent des revenus essentiels au secteur de la création et ils constituent une plateforme pour offrir un choix plus varié aux consommateurs.

IATSE Canadian Office: 22 St. Joseph Street, Toronto, Ontario M4Y 1J9 • (416) 362-3569 • Fax: (416) 362-3483

IATSE West Coast Office: 10045 Riverside Drive, Toluca Lake, California 91602 • (818) 980-3499 • Fax: (818) 980-3496

IATSE Western Canadian Office: 1000-355 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C2G8 • (604) 608-6158 • Fax: (778) 331-8841

[www.iatse-intl.org](http://www.iatse-intl.org)

Permettre que l'on puisse invalider les mesures de protection technologiques à des fins privées ou autres fins licites pourrait saper complètement ces plans d'affaires.

## **2) Faciliter la transgression**

L'AIEST soutient l'intention du gouvernement de clarifier la responsabilité de ceux qui facilitent la violation du droit d'auteur en ligne. Toutefois, le projet de loi, dans sa formulation actuelle, ne vise que les services qui sont « principalement conçus » pour faciliter le vol en ligne. Le problème créé par cette formulation est que plusieurs des services qui facilitent le vol en ligne de contenu filmique ou télévisuel, comme les sites illicites d'indexation BitTorrent, ne sont pas « principalement conçus » pour faciliter la violation du droit d'auteur. On les a plutôt conçus pour que leur contenu soit neutre et partant, ils échapperaient à la disposition dont il est question ici. Si l'on veut que la disposition anti-violation soit efficace, il faut que la loi vise les sites qui sont exploités ou utilisés de manière à faciliter ou à provoquer les violations du droit d'auteur. La loi devrait également être modifiée pour établir clairement que l'interdiction de faciliter la violation des droits d'auteur s'applique aussi à ceux qui **hébergent** du contenu illicite. La réalité, c'est que les sites pirates qui hébergent du contenu illicite, qui le diffusent en continu ou qui en permettent le téléchargement sont en voie de devenir la source la plus importante de distribution illégale de contenu filmique ou télévisuel en ligne.

De même, l'on devrait modifier cette disposition de la loi pour qu'il soit clair qu'elle s'applique aux services qui sont conçus ou exploités de manière à faciliter ou à provoquer des violations, incluant une mention directe des fournisseurs de services d'hébergement et de cache. De plus, le projet de loi ne permet pas l'imposition de dommages légaux aux organisations facilitant la violation du droit d'auteur. Cette partie du projet devrait être retirée pour permettre aux détenteurs de droits d'auteur de réclamer des dommages légaux aux organisations facilitant la violation du droit d'auteur.

## **3) Exception du contenu produit par l'utilisateur**

L'exception surnommée « YouTube » ou « production composite » n'a pas de précédent à l'échelle internationale. Bien que l'intention du gouvernement soit de permettre des activités inoffensives par des individus, l'exception est définie dans des termes si vagues qu'elle permettrait une appropriation générale de contenu sans égard aux droits moraux et violerait les obligations conventionnelles internationales du Canada, et notamment, le test en trois étapes pour les exceptions établi par la Convention de Berne, de même que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (OMC)..

Selon l'AIEST, on devrait supprimer cette exception ou l'amender de telle manière qu'elle ne cause pas de préjudice aux détenteurs de droits d'auteur. En particulier, comme minimum, l'exception devrait être limitée pour permettre seulement la création d'un contenu original (de transformation) par un individu, pour son utilisation personnelle et non commerciale, à condition que tous les actes permis puissent être considérés comme équitables en vertu du test établi par la loi actuelle de protection du droit d'auteur et que tous les actes permis n'aient pas d'effets adverses sur le marché pour la production originale.

## **4) Responsabilité des fournisseurs d'accès Internet**

Les dispositions de « zone protégée » en faveur des fournisseurs d'accès Internet (FSI) sont beaucoup trop larges et elles dépassent l'intention du gouvernement de protéger les intermédiaires de réseau, lorsqu'ils agissent en intermédiaires véritablement neutres. Selon l'AIEST, on devrait resserrer ces dispositions pour s'assurer que les sites illégaux, comme ceux

qui encouragent le stockage de fichiers illicites, qui offrent l'hébergement ou offrent des copies contrefaites de contenu protégé, ne soient pas dégagés de responsabilité par inadvertance.

De plus, dans le but d'assurer une cohérence avec les normes internationales, on devrait exiger des FSI qui désirent se qualifier pour la « zone protégée » (i) qu'ils aient une politique efficace pour contrer la violation des droits d'auteur dans leurs réseaux, et particulièrement dans les cas de récidive; (ii) qu'ils prennent aussi des mesures pour retirer les œuvres illicites ou en bloquer l'accès, lorsqu'ils possèdent une connaissance directe ou par interprétation d'activités illicites, conformément aux commentaires de la Cour suprême accompagnant la décision sur le Tarif 22. Enfin, le projet de loi devrait prévoir un droit d'injonction en faveur des détenteurs de droits d'auteur contre les FSI dont les services sont utilisés par de tierces parties pour violer le droit d'auteur, pour les forcer, par exemple, à bloquer l'accès aux sites illégaux.

## **5) Dommages légaux**

Bien que nous comprenions le désir du gouvernement de distinguer entre les contrefacteurs « commerciaux » et « non commerciaux », la possibilité de se faire imposer un paiement unique variant entre 100 \$ et 5 000 \$ pour toutes les violations « non commerciales » du droit d'auteur ne constituera pas un élément dissuasif pour le partage de fichiers contrefaits; au contraire, il est plus probable qu'on le considérera comme un permis de voler un contenu illimité.

De plus, la distinction entre les contrefaçons « commerciales » et « non commerciales » n'est pas appropriée, puisque plusieurs des services qui facilitent le vol en ligne, comme les sites d'indexation de BitTorrent et ceux qui utilisent les technologies de contournement, peuvent prétendre à bon droit ne pas poursuivre d'objectif « commercial » et ainsi se qualifier pour les dommages légaux réduits, même s'ils ont un impact commercial dramatique. Le projet de loi devrait donc être amendé pour intégrer des dommages légaux efficaces qui constitueraient des mesures dissuasives réelles à l'échange des fichiers contrefaits et pour donner aux détenteurs de droits d'auteur la capacité de bloquer les facilitateurs du vol en ligne à grande échelle.

Si le gouvernement désire maintenir un plafond des dommages légaux aux individus, il devrait (i) s'appliquer aux violations pour des « fins privées », plutôt que pour des fins « non commerciales »; (ii) calculer les dommages sur la base de chacune des violations et non pour l'ensemble des violations; (iii) permettre à tous les détenteurs de droits, et non seulement au détenteur initial d'intenter des poursuites.

Au nom de l'AIEST, je vous remercie de nous avoir offert la possibilité de présenter nos commentaires par écrit.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "John Lewis". The signature is fluid and cursive, with the first name "John" and the last name "Lewis" clearly distinguishable.

John Lewis, vice-président et directeur des Affaires canadiennes.